

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1306

présenté par
M. Lioger, rapporteur

ARTICLE 24

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 600-1-2, il est inséré un article L. 600-1-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 600-1-2-1.* – Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant. Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture.

« Le présent article n'est pas applicable aux décisions de refus ou d'opposition à déclaration préalable contestées par le pétitionnaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose la production par le requérant, à peine d'irrecevabilité, des documents permettant d'apprécier son intérêt pour agir, c'est-à-dire des titres ou actes de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien ainsi que, pour les associations, les statuts de celles-ci, et le récépissé attestant de leur déclaration en préfecture (cette date étant prise en compte pour apprécier la recevabilité de leur requête). L'objectif est d'inciter les requérants à produire rapidement les informations nécessaires à l'examen de leur requête.